n° 1298/2007

(Ch. crim. n° 13/2007)

exp
confisc
restit

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 AVRIL 2007

La Chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

P1, né le (..), demeurant de fait à (…),

- p r é v e n u -

en présence de:

PC1, demeurant à(…),

partie civile constituée contre le prévenu P1.

FAITS:

Par citation du 9 janvier 2007, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître aux audiences publiques des 19 et 20 mars 2007 devant la Chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

Tentative de meurtre, subs.: coups ou blessures volontaires; menaces d'attentat.

A l'audience du 19 mars 2007 Monsieur le premier vice-président constata l'identité du prévenu P1 et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi la Chambre criminelle.

Les témoins Marcel WEIS, Luc LOESCH, T3, T4, assisté par l'interprète assermentée A, T5, T6, assisté par l'interprète assermentée A, et T7 furent entendus en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

La Chambre criminelle ordonna la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique du 20 mars 2007.

A l'audience publique du 20 mars 2007 les témoins T8 et PC1, assistés par l'interprète assermentée A, T3, T4, T9 et T10 furent entendus en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Le prévenu P1 fut entendu en ses explications et moyens de défense.

PC1 se constitua oralement partie civile contre le prévenu P1.

Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens du prévenu et défendeur au civil P1.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Robert WELTER, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu P1 eut la parole en dernier.

La Chambre criminelle prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t q u i s u i t:

Vu l'ordonnance n°1508 de la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg du 21 juillet 2006 renvoyant le prévenu P1 devant la Chambre Criminelle de ce même Tribunal du chef d'infractions aux articles 51, 52, 66, 327, 392, 393, 399 et 400 du Code Pénal;

Vu la citation à prévenu du 9 janvier 2007;

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice n°8116/06/CD et notamment le procès-verbal n°11142 du 15 avril 2006 de la Police de Differdange, les rapports nos. SPJ-1-1-2006-24031-554 du 27 avril 2006 et SPJ-1-1-2006-24031-621 du 15 mai 2006 du Service de Police Judiciaire, section criminalité générale, n°2006/23838/394/LL du 15 avril 2006 et n°2006/23838/437/LL du 3 mars 2006 de la Cellule de Police Technique du S.R.E.C. Esch/Alzette.

Vu le rapport d'expertise médicale du 18 mai 2006 du Dr. Med. Alfred DIEDERICH;

Vu le rapport d'expertise du Dr. D. TECHEL du 23 mai 2006;

Vu les résultats dégagés par l'information judiciaire;

Vu l'instruction à l'audience de la Chambre Criminelle;

AU PENAL:

LES FAITS:

Le 15 avril 2006, vers 03.05 heures, une patrouille de la Police de Differdange fut avertie par le Centre d'Intervention d'Esch-Alzette qu'une rixe à arme blanche se serait déroulée devant le bistrot « B » sis à (..).

A leur arrivée, les agents trouvèrent non seulement la victime, le dénommé PC1, qui avait été blessé au ventre, mais encore le prévenu, qui, se tenant derrière la porte latérale du café, cessait de téléphoner à la vue des agents. La victime déclara avoir été blessée par un Luxembourgeois, qu'elle identifia en la personne du prévenu P1, et un témoin, T4, remettait aux agents un couteau que P1 aurait jeté par terre au moment où PC1 aurait montré sa blessure au ventre.

Interrogé par les agents sur l'arme, maculée de sang, ayant causé les blessures à la victime, le prévenu affirma qu'il ne s'agirait pas de son arme et, bien que mêlé à une rixe, il ne serait pas à l'origine de la plaie abdominale de PC1.

Or, les Policiers sur place se souvenaient d'une intervention le 31 mars 2006 dans le café « C » à (..), suite à un appel téléphonique de la tenancière, où un client, P1, avait exhibé un couteau à cran d'arrêt. Après vérifications afférentes les Policiers avaient remis le couteau à P1 puisqu'il ne s'agissait, d'après les dispositions précises de la Loi sur les armes, pas d'une arme prohibée. Les deux agents étaient formels pour affirmer que le couteau exhibé par P1 deux semaines avant cet incident était identique à celui ramassé par T4 cette nuit.

La victime avait immédiatement été admise à l'hôpital où il s'avérait que ses jours n'étaient pas en danger, aucun organe vital n'ayant été touché, mais une intervention chirurgicale s'avérait nécessaire pour assurer une hémostase des deux vaisseaux qui saignaient et un drainage de la cavité péritonéale a été mis en place.

Il appert du rapport d'expertise du Dr.Alfred DIEDERICH du 19 juin 2006 que PC1 se trouvait deux jours en réanimation et a pu quitter l'hôpital le 7^{e} jour post-opératoire, soit le 22 avril 2006, ses blessures n'entraînant ni maladie incurable, ni perte de l'usage absolu d'un organe ni une mutilation grave, le médecin envisageant éventuellement une incapacité partielle permanente qu'il évaluait à 3%. L'incapacité de travail de PC1 s'est limitée en fin de compte à trois semaines, la reprise du travail étant le 8 mai 2006.

L'enquête préliminaire n'a pas permis de clarifier les faits et de cerner le déroulement concret de la soirée du 14 au 15 avril 2006 dans la mesure où non seulement au moins douze hommes, dont l'écrasante majorité était de nationalité portugaise, se sont volatilisés à l'arrivée des Policiers, mais encore que ceux restés sur place, y compris le prévenu, étaient dans un état alcoolique avançé compliquant singulièrement la rédaction d'un enchaînement des faits tant soi peu cohérent.

Si le prévenu P1 a, tant devant les policiers que lors du premier interrogatoire devant le Juge d'Instruction, nié être le propriétaire du couteau en question et d'avoir porté le coup fatidique à la victime, il s'est vite ravisé et en a informé le Juge d'Instruiction qui l'a réentendu. Le prévenu a, lors de ce deuxième interrogatoire, avoué tant être le propriétaire du couteau à cran d'arrêt que d'avoir été l'auteur du coup de couteau blessant PC1 au ventre.

D'après lui, rien durant la soirée dans le café laissait prévoir le drame, même si vers 2 heures du matin, il aurait eu une prise de bec avec un groupe de portugais.A sa sortie du local, les

portugais l'auraient attendu et il aurait dû encaisser plusieurs coups de poing dont un le blessant à l'arcade sourcillière. Afin d'éviter un passage à tabac, il aurait sorti son couteau pour porter un coup à l'aveuglette, espérant ainsi les tenir à distance. Il a prétendu qu'en aucun cas il n'avait l'intention de tuer quelqu'un et qu' il ne visait certainement pas une personne déterminée.

La victime, PC1, confirmait le prévenu uniquement sur un point, à savoir qu'une altercation verbale avec des bousculades réciproques avait déjà eu lieu à l'intérieur du café entre ce dernier et d'autres portugais, sans que cette situation n'ait dégénéré. Il en était, toujours d'après la victime, différent au moment où un deuxième groupe de portugais, qui n'étaient pas des habitués du café, les rejoignaient. Apparemment les deux groupes de portugais avaient des différends à tel point que la serveuse décida de fermer le local et les invitait tous à sortir. Une fois à l'extérieur, PC1 aurait rebroussé chemin pour rentrer dans le café puisqu'il se serait souvenu d'avoir encore deux bières à payer et dans le couloir il aurait croisé le prévenu en compagnie de trois femmes. Arrivé à leur hauteur le prévenu n'aurait pas voulu cèder le passage et lui aurait porté un coup de poing en plein visage. Il lui aurait tenu la main gauche pour se défendre mais à cet instant il aurait ressenti une douleur dans la région abdominale. Plus tard, P1 l'aurait encore menaçé de mort pour le cas où il ferait des déclarations auprès de la Police.

La description de la scène diffère donc considérablement, selon qu'elle est fournie par le prévenu d'une part et par la victime d'autre part.

C'est un rapport additionnel reprenant les auditions tant de la serveuse que de la tenancière du café, ensemble les résultats de l'expertise ADN, qui a permis d'élucider le déroulement de la soirée, éléments corroborant d'avantage les déclarations du prévenu P1.

A l'audience tant la victime que le prévenu ont maintenu leurs versions respectives et les différents témoins ont été entendus sous la foi du serment.

Les témoins T5, T8 et T7, à l'avantage de toutes les autres personnes entendues dans le présent dossier, n'étaient pas ivres le soir des faits. Ainsi la serveuse T8 confirmait que le prévenu, client régulier du café qui n'avait jamais montré un comportement déplacé jusque là, n'affichait pas de comportement querelleur. Vers 2.00 heures du matin un groupe de cinq portugais ivres a rejoint le café et au moment où le prévenu, énervé par l'attitude de sa connaissance « D », tapait avec son poing sur le comptoir, un des cinq le saisissait au collet et le bousculait mais la serveuse réussissait à calmer la situation. Dans la suite éclatait une altercation entre deux groupes de portugais de sorte qu'elle invitait tous les clients de sortir.

A l'audience elle insistait sur le fait qu'au vu de l'état alcoolique avançé de certains portugais, ensemble leur propension à en venir aux mains, elle les faisait sortir en premier lieu. Au lieu cependant de rentrer chez eux, ils continuaient à se disputer à l'extérieur, et, à un moment donné, elle accompagnait P1 qui se trouvait toujours à l'intérieur, vers la porte latérale du café. Contrairement aux dires de la victime, elle précisait que P1 était désormais tout seul et qu'à peine la porte entreouverte, PC1 s'élançait en direction de P1 et lui donnait, sans rime ni raison, un coup de boule. Elle pouvait encore s'apercevoir qu'au moins deux autres hommes, dont un « E » et un autre « F » donnaient des coups à P1 et elle avait l'impression qu'ils l'avaient attendu pour le passer à tabac. Ainsi, pour éviter pire, elle faisait rentrer P1 dans le

couloir du café. Ce n'est que par la suite qu'elle se rendait compte que PC1 venait d'être blessé au ventre.

Sur question spéciale, elle ne pouvait confirmer la victime ni dans son affirmation qu'elle voulait uniquement regagner le café parcequ'elle avait encore deux bières à payer, ni que c'était P1 qui l'aurait attaqué, ni que P1 l'aurait menaçé de mort. Elle précisait encore qu'étant elle-même de nationalité portugaise, elle avait honte pour le comportement de ses compatriotes et qu'elle trouvait leurs agissements injustes.

Ses dépositions formelles ont pu être corroborées dans une large mesure par son ex-patronne, T5, et par le témoin T7. En effet, ces deux personnes, eu égard au bruit insolite, descendaient de l'étage au moment où, suite à l'initiative de la serveuse, les clients portugais avaient quitté le café. Ils observaient ensuite que la serveuse s'apprêtait à faire sortir P1, leur connu sous le nom de « (..) », par la porte latérale du café. Tous les deux avaient vu PC1 se lançer de suite en direction de « (..) », l'aggripper et ensuite le menacer en langue portugaise de mort. Suite à l'attaque de PC1, aussi bien ce dernier que P1 auraient été projetés dans les poubelles.

Il y a lieu de préciser qu'il n'est en rien étonnant que les trois dépositions divergent légèrement sur des points qui ne portent pas à conséquence et qui s'expliquent par la position et l'angle de vue différents des trois témoins et par le fait que leur attention était successivement déviée. En effet, d'abord la serveuse s'efforcait d'appeler la Police au moyen de son téléphone portable, puis T5 reprenait la conversation parce qu'elle maîtrise mieux le français.

En tout cas les trois témoins étaient formels pour affirmer que PC1 s'était lançé sans rime ni raison apparente en direction de P1 pour l'aggriper et le frapper, que P1 avait été menaçé de mort et qu'il avait été tabassé , d'après la déposition formelle de la serveuse, par au moins trois hommes dont PC1 mais ils n'avaient pas pu observer quand, comment et par qui ce dernier fut blessé.

Il y a lieu de préciser qu'aussi bien la victime PC1 que le témoin T4, visiblement émêchés, ont dû être invités par le Président du siège à se représenter, dégrisés, à l'audience suivante où leur état laissait cependant toujours à désirer, ce qui n'était pas sans conséquence par rapport à leur témoignage respectif. Ainsi le témoin T4 finissait à concéder que le soir des faits sa perception de la réalité aurait pu avoir été obnubilée par son état alcoolique et que les déclarations auxquelles il s'était livrées correspondaient plutôt à des interprétations de sa part qu'à des observations personnelles. PC1, interrogé par rapport aux événements de la soirée litigieuse, hésitait, affichait un regard incertain et fuyant, concédant, une fois confronté aux dépositions divergentes des témoins T8, T5 et T7 entendus à l'audience, qu'il pourrait avoir oublié certains détails. Toujours est-il que non seulement il fût contredit dans ses propres déclarations mais encore que celles du prévenu furent corroborées par les témoins oculaires T8, T5 et T7 ainsi que par un élément objectif du dossier répressif à savoir les résultats de l'expertise ADN documentant que le prévenu a saigné avant de sortir son couteau et qu'il y avait des traces de sang de P1 aussi bien sur ses vêtements que sur la veste de PC1.

La réalité des violences de part et d'autre est établie de façon certaine non seulement par les déclarations respectives des parties et des témoins, mais encore par les constatations médicales en ce qui concerne PC1 et l'expertise ADN en ce qui concerne le prévenu.

Le prévenu a, une fois l'instruction à l'audience terminée, encore une fois insisté sur le fait que PC1 avait commencé à le frapper au visage sans autres préliminaires et lui-même avait été projeté contre les poubelles pour ensuite devoir encaisser des coups de tous les côtés. Se sentant acculé et en position d'infériorité tant physique que tactique, il avait sorti son couteau de la poche de sa veste, l'avait ouvert d'un coup de pouce et avait porté un coup à l'aveuglette dans le but de se défendre contre l'agression physique d'un respectivement de plusieurs individus. Il a répété n'avoir pas eu l'intention de tuer son respectivement ses adversaires ou seulement de les blesser, affirmant avoir uniquement eu l'intention de les faire reculer.

La version du prévenu n'est, a priori, pas dépourvue de vraisemblance, eu égard aux éléments de la cause.

EN DROIT:

Le Ministère Public reproche au prévenu P1:

Le 15 avril 2006 à (..) devant le Café « B », dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

comme auteur,

pour avoir exécuté ou avoir coopéré directement à son exécution,

pour avoir par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime n'eût pu être commis,

pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime,

pour avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à le commettre, sans préjudice des deux dernières dispositions de l'article 1er de la loi du 20 juillet 1869

1) <u>principalement</u>

d'avoir tenté de donner la mort à PC1, en lui assénant un coup de couteau au niveau de l'abdomen ayant pu entraîner un état de choc mortel par l'effet d'une perte de sang prolongée,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, tentative qui en l'espèce n'a échoué que suite à la rapidité et à l'efficacité des soins médicaux apportés à la victime,

<u>subsidiairement</u>

d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à PC1 desquels il est résulté une incapacité permanente de travail personnel de 3% au moins suivant rapport d'expertise du DR FRED DIEDERICH,

plus subsidiairement

d'avoir fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à PC1,

encore plus subsidiairement

d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à PC1;

2)

d'avoir, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, menacé d'un attentat contre des personnes ou des propriétés, non accompagné d'ordre ou de condition,

en l'espèce, d'avoir menacé par paroles et d'un geste, pointant l'index en direction de la tempe, de tuer PC1, en disant qu'il lui mettrait un de ces jours une balle dans la tête (déclaration G).

1) principalement : la tentative de meurtre:

La tentative de meurtre requiert les éléments suivants:

1) le commencement d'exécution d'un acte matériel de nature à causer la mort,
2) une victime qui ne soit pas l'agent lui-même,
3) l'absence de désistement volontaire et
4) l'intention de donner la mort.

Les trois premiers éléments sont, de toute évidence, donnés en l'espèce.

En effet, le prévenu P1 a accompli un acte matériel de nature à causer la mort de sa victime dans la mesure où, d'après le Dr. Alfred DIEDERICH, expert médical commis en cause, une perte de sang prolongée peut entraîner un état de choc mortel.

La victime des agissements du prévenu n'est pas le prévenu lui-même, mais son "rival" PC1.

Le prévenu ne s'est pas non plus désisté volontairement de son acte. Il n'a pas seulement tenté de porter un coup de couteau, mais a effectivement porté un coup de couteau à PC1.

La qualification de tentative de meurtre est cependant encore subordonnée à la condition que l'auteur de l'acte était animé au moment d'exécuter l'acte de l' « animus necandi », c'est-à-dire

qu'il avait conscience que cet acte était susceptible de provoquer la mort de la victime. Le crime de tentative d'homicide volontaire implique que celui auquel il est reproché ait eu la volonté de tuer (cf. JurisClasseur, Atteintes volontaires à la vie, art.221-1 à 221-5, no. 50).

Il doit donc être établi que le prévenu avait le dessein de tuer et qu'il croyait donner la mort (cf. Garçon, Code pénal annoté, Tome II, article 295, no. 63).

Le geste de violence doit donc avoir été porté avec l'intention de tuer et il doit y avoir eu concomitance entre l'acte et l'intention. Il n'est cependant pas nécessaire que l'auteur ait prémédité son acte; l'intention d'homicide a pu surgir brusquement dans l'esprit de l'individu au moment où il frappait (cf. Encylopédie Dalloz, Droit pénal, v° homicide, no. 22).

Il s'agit donc de prouver un fait purement psychologique. Cette preuve peut être faite par tous moyens et même par simples présomptions (cf. Garçon, Code pénal annoté, Tome II, no. 64).

La preuve à fournir est une question de fait que les circonstances démontrent dans chaque cas particulier. On pourra trouver des indices propres à établir l'intention de donner la mort dans la nature des armes employées, la manière dont elles sont maniées, les paroles prononcées avant, pendant et après les faits, les situations respectives de la victime et de son agresseur dans la scène qui s'est déroulée, la nature des blessures, le nombre de coups portés (cf. Marchal et Jaspar, Droit criminel, Tome I, no. 1134, R.P.D.B., v° homicide, no. 11).

La doctrine et la jurisprudence s'accordent à dire que celui qui, en connaissance de cause, met en oeuvre des moyens qui normalement doivent donner la mort ne peut avoir eu d'autre intention que celle de tuer (cf. Goedseels, Commentaire du Code pénal belge, Tome II, no. 2365). D'ordinaire, l'arme employée, la nature des blessures, le nombre de coups portés et l'endroit où les coups ont été portés indiquent qu'un prévenu a agi avec le dessein de tuer.

En l'espèce cependant, les circonstances particulières de cette altercation devant le café « B » font qu'il serait imprudent de tirer de pareilles conclusions à partir d'éléments matériels réunis par ailleurs, étant donné que d'autres facteurs établis jettent un doute sérieux sur l'intention de tuer dans le chef du prévenu.

Il doit être tenu comme constant en cause sur base des témoignages fournis que PC1 ne s'était pas privé de provoquer le prévenu, de le "chercher" en quelque sorte. Il ne saurait être raisonnablement mis en doute que le prévenu ne pouvait espérer l'emporter dans une rixe à mains nues, eu égard au nombre d'intervenants. Il paraît évident que PC1 est allé, sans rime ni raison, "chercher" le prévenu et l'a aggrippé dans l'intention manifeste d'en venir aux mains.

La Chambre criminelle estime qu'il est établi à l'exclusion de tout doute raisonnable que c'est effectivement PC1 qui a porté les premiers coups, et que porté par son élan, il a réalisé trop tard que le prévenu s'était muni de moyens (le couteau) aptes à compenser son infériorité physique.

Il est dans ce contexte révélateur de constater que PC1 était tellement emporté par son élan qu'il ne semble même pas avoir enregistré le coup de couteau sur le champ.

L'affirmation du prévenu qu'il a sorti le couteau seulement après avoir été attaqué, qu'il l'a sorti et utilisé au corps à corps en portant un coup à l'aveuglette contre un adversaire ou

plusieurs adversaires sur le point de l'emporter et qui ne faisaient pas mine de s'arrêter, et dans le seul but de faire reculer son adversaire sans avoir l'intention de tuer une personne déterminée, n'est pas dénuée de vraisemblance, de sorte qu'il reste un doute sérieux sur l'existence, au moment des faits, d'une intention de tuer dans le chef du prévenu.

Il s'ensuit que le crime libellé en ordre principal, à savoir le fait d'avoir tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne de PC1, laisse d'être établi en fait et en droit, de sorte que le prévenu est à en acquitter.

Quant au délit prévu et sanctionné par l'article 400 du Code pénal:

Cette prévention réunit les éléments constitutifs du délit de coups et blessures volontaires, prévu aux articles 392 et 398 du même Code, en y ajoutant la circonstance aggravante que les coups portés ou les blessures causées volontairement ont entraîné dans le chef de la victime soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente soit une perte de l'usage absolu d'un organe soit une mutilation grave.

Au vu de l'expertise médicale prémentionnée du docteur Alfred DIEDERICH, une incapacité partielle permanente de 3 % est à retenir sauf complications. L'évaluation de 3% était motivée par la circonstance que la victime, ouvrier, est un travailleur manuel faisant des efforts de soulèvement susceptibles d'altérer la paroi abdominale fragilisée. Or, il ressort tant des pièces du dossier répressif, que des propres déclarations de la victime qu'il a repris son travail le 8 mai 2006, donc trois semaines après l'incident en cause, selon l'expert la paroi musculaire avait très bien cicatrisé. PC1 est retourné une fois chez le médecin pour changer de pansement, depuis lors, jusqu'à la date d'audience, il n'y pas eu de consultation médicale, il n'y a pas eu de complication et même dans l'exercice de son travail la victime, d'après ses propres dires, n'éprouve ni gêne ni douleur abdominale en faisant des efforts.

La Chambre criminelle estime partant que la circonstance aggravante prévue par l'article 400 du Code pénal n'est pas établie en l'espèce, de sorte qu'il n'y a pas lieu de la retenir dans le chef du prévenu.

Il est en revanche établi que PC1 a souffert une incapacité temporaire de travail s'étendant sur trois semaines, de sorte qu'il y a lieu de retenir à charge du prévenu le délit prévu par les articles 392 et 399 al.1 du Code pénal, libellé en ordre plus subsidiairement.

Quant au moyen tiré de la légitime défense:

La défense de P1 a soutenu en premier lieu que le prévenu se serait trouvé en état de légitime défense au moment des faits.

Aux termes de l'article 416 du Code pénal, il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

La légitime défense est donc un état de nécessité qui permet de recourir à la force pour repousser une agression injustifiée qui se commet ou va se commettre contre soi-même ou

autrui. L'exercice de la légitime défense se décompose par conséquent suivant un schéma agression-riposte.

Pour que l'auteur puisse donc invoquer la légitime défense, il faut notamment que l'attaque, dont il se prétend être la victime, soit injuste, donc ni commandée ni autorisée par la loi, ni provoquée par la victime elle-même, que la défense soit concomitante et en réaction à cette attaque, que la défense soit proportionnée à l'attaque et que l'auteur qui se prévaut de la légitimité de sa défense n'ait pas disposé d'autres moyens pour éviter l'attaque, y parer ou s'y soustraire.

Le Tribunal, pour apprécier ce dernier élément constitutif, devra tenir compte des possibilités réelles qui s'offraient au prévenu dans la situation où il se trouvait au moment des faits.

Au vu des constatations retenues ci-avant, l'attaque de P1 par PC1, à savoir le coup de boule et les autres coups infligés, n'étaient de toute évidence ni commandés ni autorisés par la Loi. L'instruction n'a pas pu établir qu'elle aurait été provoquée par des paroles ou autres comportements de P1. PC1 lui-même ne soutient pas avoir été provoqué par P1 et le coup de couteau porté par ce dernier a causé une blessure qui, de l'avis de la Chambre criminelle eu égard aux auditions des témoins oculaires, a dû être portée seulement postérieurement au coup de boule infligé par PC1.

Il doit donc être considéré comme constant en cause que le coup de couteau a été porté en réaction à l'attaque par PC1.

Il doit cependant également être retenu comme constant en cause, au regard des témoignages relatant cette scène, que P1 paraît avoir tenu tête à son agresseur puisqu'ils se sont affrontés pendant un laps de temps avant que le coup de couteau ne soit porté. Si P1 avait encore voulu éviter une continuation de la première expérience désagréable, le coup de boule, il aurait pu regagner le couloir du café respectivement demander de l'aide aux trois témoins oculaires. Or, il n'a pas fait preuve d'un tel comportement, ce qui donne à penser que son attitude était dictée ou au moins influencée par son aversion, somme toute compréhensible, de son rival.

On peut légitimement présumer que P1 s'est senti conforté dans son attitude, faisant face à son rival, par la présence, pour lui rassurante, du couteau dans sa poche.

Toujours est-il que la scène s'est déroulée devant un café, en pleine rue, en présence de tiers, puisqu'il y avait des témoins à portée de voix, et que P1 aurait eu d'autres possibilités de se soustraire à l'attaque par PC1 et consorts, par exemple en se rapprochant de ces tiers ou en les appelant à son aide.

D'autre part, si rien ne permet d'affirmer avec un degré quelconque de certitude que l'attaque par PC1 pût se justifier, il n'en demeure pas moins que la défense de P1 était largement disproportionnée à la gravité de cette attaque. En effet, rien n'a pu inspirer à P1 que ses jours étaient en danger où qu'il risquait des atteintes sérieuses voire durables à son intégrité physique d'autant plus que la seule blessure visible essuyée par lui est celle localisée à l'arcade sourcillière. Dans ces circonstances, porter un coup de couteau potentiellement mortel à son adversaire a dépassé de très loin la nécessité actuelle de sa défense, de sorte que cette circonstance absolutoire ne saurait être retenue dans son chef.

Quant à l'excuse de la provocation:

La défense a plaidé en ordre subsidiaire l'excuse de la provocation au bénéfice du prévenu.

Aux termes de l'article 411 du Code pénal, le meurtre, les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes, et sont dès lors sanctionnés par des peines réduites, conformément aux dispositions de l'article 414.

La provocation entraîne donc un abaissement de la peine lorsqu'elle est propre à porter atteinte au libre arbitre en ce sens que l'agressé n'a pu se dominer comme il convenait ou a riposté en excédant les bornes de la légitime défense. Fondée sur une présomption de perte partielle du libre arbitre chez la personne provoquée, elle doit être grave.

En l'espèce, il a été relevé ci-avant que PC1 s'est le premier adressé à P1. C'est encore PC1 qui lui a donné, de façon inopinée et sans raison, un coup de boule pour ensuite venir à une explication "à mains nues", aidé dans son élan par au moins deux de ses copains. Dans une certaine mesure, c'est PC1 qui doit être considéré comme avoir provoqué la réaction de son rival, qui ne se déroba pas, conforté dans cette attitude par la présence de son couteau dans sa poche.

Tant objectivement que dans les circonstances de l'espèce, l'agression d'abord par un puis par trois hommes, ensemble la menace de mort proférée à l'encontre de P1, entendu par deux des témoins, menace que PC1 a finalement à l'audience reconnu avoir proférée à l'encontre de P1, quitte à ce qu'il affirmait que c'était un dénommé « E » qui en était l'auteur, constituent autant de violences suffisamment graves et menaçantes dans le contexte donné envers la personne de P1 pour excuser le fait de ce dernier de porter à l'aveuglette un coup de couteau pour faire reculer ses agresseurs et pour éviter d'être d'avantage roué de coups d'autant plus que d'après les témoins une douzaine de ressortissants portugais à l'attitude outrageante n'attendaient qu'à intervenir à leur tour, détermination désapprouvée par un jeune portugais qui se faisait alors également tabasser.

En effet, la loi n'a pas autrement précisé la nature des violences exercées, il est certain cependant qu'elle a entendu retenir les provocations susceptibles de faire une vive impression sur l'agressé et portent le trouble dans son esprit (Jurisclasseur de Droit pénal, v°Crimes et Délits excusables, sub.art.321-325 n°22). En l'espèce, il ressort des déclarations combinées du prévenu que des témoins T5, T8 et T7 que le coup de boule puis les coups encaissés par plusieurs auteurs étaient de nature à faire impression sur une personne raisonnable et de nature à produire sur la volonté de l'agent, eu égard aux circonstances, cette répercussion inévitable qui diminue la liberté de son discernement puisque P1 a été la cible et la victime d'une agression sauvage.

En l'espèce, la menace de mort proférée accompagnée de voies de fait mises immédiatement à exécution tantôt par un tantôt par plusieurs personnes constituent une provocation au sens de la loi.

Il s'en déduit que les circonstances légales de l'excuse atténuante de provocation sont réunies en l'espèce, de sorte qu'il y a lieu d'en accorder le bénéfice au prévenu P1.

2) la menace verbale d'un attentat:

Le prévenu doit être acquitté de cette prévention qui n'est pas établie à sa charge.

Le prévenu est cependant convaincu par les éléments du dossier répressif ensemble les dépositions des témoins et ses aveux:

Comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

le 15 avril 2006 à (..) devant le café « B »,,

d'avoir volontairement porté un coup et fait des blessures à PC1, né le (..), demeurant à (..), qui ont causé à la victime une incapacité de travail personnel, avec la circonstance qu'il y a lieu de retenir au bénéfice du prévenu l'excuse atténuante de provocation.

L'article 399 du Code pénal dispose que cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende correctionnelle. L'article 414 du Code pénal dispose que la peine sera réduite à un emprisonnement de 8 jours à trois mois et à une amende de 251 euros à 1.000 euros.

Au vu des antécédents judiciaires du prévenu P1, la Chambre criminelle estime appropriée une peine d'emprisonnement de trois mois et, eu égard la situation financière précaire du prévenu, fait abstraction, conformément à l'article 20 du Code pénal, d'une amende.

AU CIVIL:

A l'audience de la Chambre criminelle, PC1 s'est constitué oralement partie civile et a demandé la condamnation du défendeur au civil P1 à lui payer à titre de dommage matériel et de dommage moral le montant de 25.000 euros.

Cette demande civile est recevable pour avoir été présentée dans les formes et délais de la Loi.

La Chambre criminelle est compétente pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'encontre du défendeur au civil P1.

Il y a cependant lieu d'instaurer, au vu de l'excuse atténuante de provocation retenue dans le chef de P1, un partage de responsabilité. En effet, c'est le demandeur au civil qui est à l'origine de l'attaque et qui a directement, en exerçant des violences graves, provoqué la réaction de P1.

Eu égard au contexte particulier et la faute déterminante commise par le demandeur au civil, il y a lieu d'instaurer un partage de responsabilité et le demandeur au civil doit supporter ¾ de responsabilité tandis que P1 doit supporter ¼ de responsabilité.

La Chambre criminelle s'estime suffisamment éclairée par les pièces produites en cause et contenues au dossier répressif pour évaluer le dommage accru au demandeur au civil.

Eu égard à l'ensemble des éléments de la cause, la demande civile est fondée et justifiée, ex aequo at bono, en ce qui concerne la réparation pour dommage matériel au montant de MILLE CINQ CENTS (1.500) euros et en ce qui concerne la réparation du préjudice moral et esthétique au montant de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) euros, soit un total de QUATRE MILLE (4.000) euros.

En tenant compte du partage de responsabilité intervenu, le défendeur au civil P1 doit payer au demandeur au civil PC1 le montant de MILLE (1.000) euros avec les intérêts légaux du jour de la demande en justice, soit le 20 mars 2007, jusqu'à solde.

P A R C E S M O T I F S

La **Chambre criminelle** du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **statuant contradictoirement**, le prévenu P1 entendu en ses explications et moyens de défense, le demandeur et le défendeur au civil en leurs conclusions, le représentant du Ministère Public en ses réquisitions, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

AU PENAL:

a c q u i t t e P1 de la tentative de meurtre et de la menace verbale d'un attentat non établies à sa charge;

d i t qu'il n'y a pas lieu de retenir à charge du prévenu la circonstance aggravante d'avoir causé à PC1 une incapacité permanente de travail personnel;

d i t qu'il n'y a pas lieu de retenir le moyen d'une légitime défense invoqué par le prévenu;

d i t qu'il y a lieu de retenir l'excuse de provocation invoquée par le prévenu;

c o n d a m n e P1 du chef du délit, libellé en ordre plus subsidiaire, retenu à sa charge, par application des dispositions de l'article 20 du Code pénal, à une peine d'emprisonnement de TROIS (3) MOIS, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 2.626,27 euros;

o r d o n n e la confiscation du couteau à cran d'arrêt de marque Crovinig Stainless 440, saisi suivant procès-verbal n°11144 du 15 avril 2006 de la Police Grand-Ducale de Differdange et placé sous main de justice, appartenant au prévenu et ayant servi à commettre le délit retenu à sa charge;

o r d o n n e la confiscation, par mesure de police, de la boule d'héroïne saisie suivant procès-verbal n°8463 du 16 avril 2006 du S.R.E.C.-Cellule de Police Technique-Esch/Alzette.

o r d o n n e la restitution à PC1 en tant que propriétaire légitime des vêtements saisis suivant procès-verbal n°11145 du 15 avril 2006 de la Police Grand-Ducale de Differdange, à savoir d'une veste en velours de couleur beige-brun et d'un T-shirt de couleur bleu fonçé;

o r d o n n e la restitution à P1 en tant que propriétaire légitime des vêtements personnels y compris une paire de chaussures et une ceinture noire saisis lors de l'enquête suivant procès-verbal n°8451 du 15 avril 2006 du SREC d'Esch-sur-Alzette.

AU CIVIL:

d o n n e a c t e au demandeur au civil PC1 de sa constitution de partie civile;

s e d é c l a r e compétente pour en connaître;

d é c l a r e cette demande recevable en la forme;

d i t qu'il y a lieu d'instaurer un partage de responsabilité à charge de ¾ pour PC1 et de ¼ pour P1;

d é c l a r e la demande fondée et justifiée en ce qui concerne la réparation du dommage matériel au montant de MILLE CINQ CENTS (1.500) euros, et en ce qui concerne la réparation du préjudice moral y compris le préjudice esthétique au montant de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) euros, soit au total au montant de QUATRE MILLE (4.000) euros;

c o n d a m n e partant le défendeur au civil, en tenant compte du partage de responsabilité intervenu, à payer au demandeur au civil la somme de MILLE (1.000) euros avec les intérêts légaux de cette somme à partir du 20 mars 2007, jour de la demande, jusqu'à solde;

c o n d a m n e le défendeur au civil aux frais de cette demande civile.

Par application des articles 20, 31, 66, 392, 399, 411 et 414 du Code pénal; 3, 130, 190, 190-1, 191, 194, 194-1, 195, 217, 218, 220, 222 du Code d'instruction criminelle; 1, 6 et 7 de la loi du 01.08.2001, qui furent désignés à l'audience par Monsieur le premier vice-président.

Ainsi fait et jugé par Prosper KLEIN, premier vice-président, Mylène REGENWETTER et Sylvie CONTER, premiers juges, et prononcé en audience publique au Palais de Justice à Luxembourg par Monsieur le premier vice-président, en présence de Stéphanie NEUEN, substitut du Procureur d'Etat, et de Georges BIGELBACH, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.